

RÈGLEMENT (CE) N° 2736/1999 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1999****portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour chaque période annuelle d'application, le nombre de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère;
- (2) il convient de fixer le montant de l'aide précitée pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires du reste de la Communauté; cette aide doit être fixée en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché communautaire et les conditions résultant de la situation géographique des Açores et de Madère;
- (3) les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2757/98 ⁽⁴⁾; il convient d'arrêter des modalités complémentaires, adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur des viandes ovine et caprine, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'aide et le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs;
- (4) en vue d'une bonne gestion du régime d'approvisionnement, il convient de fixer un calendrier pour le dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers;
- (5) afin de mieux adapter la gestion des aides aux besoins des Açores et de Madère, il y a lieu de procéder à une fixation annuelle, par année civile, des montants des aides et des quantités pouvant en bénéficier;
- (6) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1600/92 pour la fourniture aux Açores et à Madère de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté ainsi que le nombre d'animaux en faveur desquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1696/92 est applicable, à l'exception de son article 4, paragraphe 5.

Article 3

Le Portugal désigne l'autorité compétente pour:

- a) la délivrance du certificat d'aide prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1696/92;
- b) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont présentées à l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Une demande de certificat n'est recevable que si:

- a) elle ne porte pas sur un nombre d'animaux supérieur au nombre maximal d'animaux disponible, publié par le Portugal avant l'ouverture du délai pour la présentation des demandes;
- b) avant expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 40 euros par animal.

2. Les certificats d'aide sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Article 5

La durée de validité des certificats d'aide est de trois mois.

Article 6

L'aide prévue à l'article 1^{er} est versée pour les quantités effectivement fournies.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

Partie 1: montant de l'aide par animal

Le montant de l'aide est de 380 euros par tête pour les animaux mâles et de 110 euros par tête pour les animaux femelles

Partie 2: nombre d'animaux

Type d'animal ⁽¹⁾		Açores	Madère
Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (code NC 0104 10 10)	Animaux mâles	100	15
	Animaux femelles	2 500	150
Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (code NC 0104 20 10)	Animaux mâles	0	5
	Animaux femelles	0	50

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est soumise aux conditions fixées par la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30).